AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°222/2026/ARCOP/CRS DU 26 OCTOBRE 2026 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE GUIBEROUA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° AOO26070727716 RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD DE CINQUANTE (50) KM DE VOIES DANS LA COMMUNE DE GUIBEROUA (HOTEL LAGOTCHE: 1030 M, EPPECOLE 4-SIMACAF: 1200 M, RUE MADAME TELEGBE: 360 M, RUE PRINCIPALE QUARTIER SCIERIE : 610 M, DOMAINE KONE/ 68 MN RUE WASSA-QUARTIER SCIERIE: 840 M, CARREFOUR 1ER ADJ AU MAIRE-MARCHE : 656 M, QUARTIER SCIERIE-DOMAINE KONE: 68)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 9 octobre 2026, enregistré le 12 octobre 2026 sous le n°2753 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'Autorité de régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Guibéroua dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26070727716 relatif aux travaux de reprofilage lourd de cinquante (50) km de voies dans la Commune de Guibéroua (Hôtel Lagotche: 1030 m, EPPECOLE 4-SIMACAF: 1200 m, rue Madame TELEGBE: 360 m, rue principale quartier scierie : 610 m, domaine Koné/ 68 mn rue Wassa-quartier scierie: 840 m, carrefour 1er adj au maire-Marché : 656 m, quartier scierie-domaine Koné: 68) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Guibéroua a organisé l'appel d'offres n°AOO26070727716 relatif aux travaux de reprofilage lourd de cinquante (50) km de voies dans la Commune de Guibéroua (Hôtel Lagotche : 1030 m, EPPECOLE 4-SIMACAF : 1200 m, rue Madame TELEGBE : 360 m, rue principale quartier scierie : 610 m, domaine Koné/ 68 mn rue Wassa-quartier scierie : 840 m, carrefour 1er adj au maire-Marché : 656 m, quartier scierie-domaine Koné : 68), financé sur son budget d'investissement 2026 et 2027 ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de cet appel d'offres ;

Aux termes de sa requête, le plaignant qui indique avoir soumissionné audit appel d'offres depuis le 10 septembre 2026, fait savoir qu'à la date de sa dénonciation, aucune notification ou information sur l'issue de ladite procédure de passation n'a été donnée par la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), qui se contente seulement d'indiquer que les résultats ne sont toujours pas disponibles et ce, malgré les nombreuses relances faites dans ce sens ;

Aussi saisi-t-il l'Autorité de régulation, aux fins d'annulation de l'appel d'offres n°AOO26070727716 pour non-respect du délai d'analyse des offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, ***« La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement »*** ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que ***« En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet »*** ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance le 12 octobre 2026 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Guibéroua dans le cadre de la passation de l'appel d'offres

n°AOO26070727716 relatif aux travaux de reprofilage lourd de cinquante (50) km de voies dans la Commune de Guibéroua (Hôtel Lagotche: 1030 m, EPPECOLE 4-SIMACAF: 1200 m, rue Madame TELEGBE: 360 m, rue principale quartier scierie : 610 m, domaine Koné/ 68 mn rue Wassa-quartier scierie: 840 m, carrefour 1er adj au maire-Marché : 656 m, quartier scierie-domaine Koné: 68), l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

DÉCIDE :

1) La dénonciation anonyme en date du 12 octobre 2026, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Guibéroua, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE